

Assistant social¹ ou assistant socio-éducatif ? Pour en finir avec une confusion dommageable²

Laurent PUECH

vice-président de l'ANAS, exerce dans un Conseil Général

Les professionnels exerçant en fonction publique territoriale (FPT) ou hospitalière (FPH) entendent parfois que leur métier est « assistant socio-éducatif ». Certains se présentent sous cette appellation lorsqu'il s'agit de dire quelle est leur profession. J'ai aussi le souvenir d'une responsable d'un conseil général recrutant une éducatrice spécialisée pour un poste de polyvalence de secteur jusqu'alors occupé par une assistante de service social. Son argument ? C'est le même métier puisque leur fiche de paye indique toujours « assistant socio-éducatif » ! Plus récemment, un juriste affirmait qu'une collègue conseillère en économie sociale et familiale était soumise au secret professionnel par profession puisqu'elle est « assistant socio-éducatif »...

Visiblement, **une clarification s'impose**. Car cette confusion conforte la tendance à ne plus distinguer les professions dans leurs spécificités mais à les considérer comme indifféremment échangeables et permutable. Les professionnels eux-mêmes finissent parfois par en perdre leur identité, puisque leur culture s'appauvrit, venant se diluer dans la culture institutionnelle. Au final, quelle responsabilité prend une collectivité lorsqu'elle n'utilise plus les compétences requises pour répondre aux besoins des publics ? Je pense par exemple à la protection de l'enfance, sujet sensible et subtil... Et quel sens peut avoir un travail qui apparaît indifférencié, où mes compétences professionnelles ne se distinguent plus de celles d'un professionnel titulaire d'une autre qualification pourtant bien différente ? Manque de reconnaissance, usure, réponses bâclées... La confusion « assistant social/assistant socio-éducatif » renforce ces réalités si présentes aujourd'hui dans le quotidien du travail social. C'est vrai aussi pour les éducateurs spécialisés et les conseillers en économie sociale et familiale. Cependant, la proximité des termes « assistant social » et « assistant socio-éducatif » nous place en première ligne. D'où les précisions et le tableau comparatif proposés en première partie. Je continue en reprenant la question du secret professionnel dans ce contexte. La question de la responsabilité et du risque vient ensuite éclairer le besoin de distinction. Enfin, quelques-uns des arguments critiques parfois entendus sont discutés avant de conclure.

1 Bien que l'intitulé exact soit « assistant de service social », j'utiliserai le terme « assistant social » tout au long de ce texte.

2 À ce stade, ce texte constitue une « parole d'AS » qui sera soumise aux instances de l'association comme élément de réflexion et proposition pour une prise de position de l'ANAS sur ce sujet. Ce qui est écrit n'engage donc que son auteur.

1. Assistant socio-éducatif : un grade

En faisant simple³, nous dirons que pour organiser la fonction publique (FP), il a été créé trois grandes catégories de fonctionnaires : A, B et C. Cette classification dépend du niveau hiérarchique et du niveau de diplôme exigé pour le recrutement.

La fonction publique est aussi divisée en corps ou cadres d'emploi. Chaque corps ou cadre d'emploi peut comporter un grade unique ou être divisé en grades hiérarchisés : « Un grade est un indice qui d'une manière générale fait référence à un niveau dans une hiérarchie : dans l'armée et, en France, dans la fonction publique, le grade indique le niveau hiérarchique d'un emploi⁴. »

En fonction publique hospitalière, il existe un grade unique d'assistant socio-éducatif qui regroupe les professions d'assistant social et éducateur spécialisé. En fonction publique territoriale, le grade d'assistant socio-éducatif appartient, avec celui d'assistant socio-éducatif principal, au cadre d'emploi social de catégorie B des assistants territoriaux sociaux-éducatifs. Trois métiers peuvent en faire partie : assistant social, éducateur spécialisé, conseiller en économie sociale et familiale. Concernant ces métiers, c'est le terme de « spécialité » qui est utilisé, au sens de spécialisation du grade d'assistant socio-éducatif. Cela renforce la confusion, le grade et le métier semblant se mêler.

« Assistant socio-éducatif » est donc un grade et **seulement un grade**. Cela signifie que la seule conclusion que l'on peut tirer du grade, c'est une localisation dans un champ d'intervention (action sociale) et une hiérarchie intra-institutionnelle (FPT, FPH, FP Mairie de Paris). Si un assistant social exerçant dans une de ces fonctions publiques change d'employeur pour aller travailler dans une caisse d'allocations familiales (CAF), une association 1901 ou une entreprise, dire qu'il est « assistant socio-éducatif » ne lui servira à rien. Par contre, assistant social renvoie à un diplôme d'État, une profession réglementée et un niveau de qualification reconnu.

Assistant Social	Assistant socio-éducatif
Profession	Grade
Permanent, quelle que soit l'institution	Limité à la FPT, FPH et FP Mairie de Paris
Permet d'identifier une qualification et des compétences	Permet d'identifier un niveau hiérarchique et un champ d'intervention à l'intérieur de la FPT, la FPH ou la FP Mairie de Paris

3 Pour en savoir plus, voir <http://www.fonction-publique.gouv.fr/article459.html> et le *Guide pratique de la fonction publique territoriale*, Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), septembre 2007, http://www.fonction-publique.gouv.fr/IMG/guideFPT_sept07-2.pdf.

4 <http://fr.wikipedia.org/wiki/Grade> ; voir aussi <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F12344.xhtml>.

2. Du risque

Les employeurs doivent s'assurer que les professionnels mis en contact avec les usagers sont qualifiés de façon pertinente et suffisante au regard des missions qui leur sont confiées. Imaginons un poste en polyvalence de secteur, exposé à des situations relevant par exemple de la protection de l'enfance. Les professionnels risquent de voir leur responsabilité engagée en cas de situation de péril non diagnostiquée par exemple. Le professionnel peut aussi se voir mis en cause dans un tel cas, alors même qu'il pourrait avoir été exposé parce qu'un employeur se serait contenté d'un grade là où la qualification, doublée de la compétence du professionnel⁵, comptait. Nous sommes en effet souvent face à des situations pour lesquelles une intervention inadaptée peut conduire à des catastrophes. Dans ces conditions, il est dommage et dangereux, pour l'institution comme pour les professionnels et les bénéficiaires, que l'on confonde un grade avec un métier.

3. Du secret professionnel

Le grade d'assistant socio-éducatif n'a *aucun lien* avec la question du secret professionnel. L'article 226-13 du code pénal stipule que l'on est soumis au secret « soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire ». Donc ni par le grade ni par le statut⁶. Un conseiller en économie sociale et familiale ou un éducateur spécialisé, avec le grade d'assistant socio-éducatif, travaillant sur une mission non soumise au secret professionnel (par exemple l'information sur le droit locatif ou l'accompagnement à la recherche de logement) ne l'est pas non plus⁷.

Cette confusion profession/grade nécessite d'être au clair, autant pour le professionnel que pour son employeur et les usagers. Ces derniers, quand ils viennent vers un service, doivent en effet savoir par quel type de professionnel ils sont reçus, et non pas de connaître son grade qui constitue une classification interne de la fonction publique. Ils doivent savoir si ce professionnel est soumis au secret ou pas, afin de ne pas être trompés dans la relation qui va s'engager.

4. Une question difficile à aborder dans les services

Cette question de la non-pertinence de la référence au grade, constitue parfois un point de friction dans les services et suscite, lorsque nous l'abordons, cinq critiques auxquelles nous apportons quelques éléments de réponses⁸ :

5 Quelle que soit la profession, un diplôme d'État ne garantit pas de façon certaine la compétence de celui qui en est titulaire.

6 Rappelons que l'article 26 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dispose que « les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées dans le code pénal » dont l'article 226-13 justifie que tous les fonctionnaires ne soient pas soumis au secret professionnel.

7 Rappelons que, parmi les professions sociales, seuls les assistants de service social sont soumis au secret par profession (article L411-3, al. 1° du code de l'action sociale et des familles).

8 Vous retrouverez des arguments pour certains assez proches de ceux abordés en introduction. Il apparaissait utile d'y revenir dans le cadre des argumentaires proposés ici.

« Oui, mais vous voulez créer une hiérarchie entre professions... »

La différenciation des professions ne signifie en aucun cas une supériorité de l'une sur l'autre. C'est au contraire le respect des spécificités de chacun qui fait qu'un service fonctionne au mieux. Chacun de nos métiers se distingue et se complète avec les autres, la somme des compétences globalement mobilisées constitue un atout pour la réussite d'une intervention de qualité. Nous avons des zones communes de compréhension et d'action, et aussi des zones différenciées. Sinon, pourquoi existerait-il trois formations, trois diplômes et trois métiers ?

« Oui, mais vous voulez défendre les assistants de service social »

Nous défendons l'idée de profession. Aujourd'hui, le contexte institutionnel du travail social semble produire de la déqualification et des professionnels qui parfois ne comprennent plus ce qu'ils font (perte du sens par la pensée en tâches et procédures), ne savent plus ce qu'ils sont (perte de l'identité professionnelle remplacée par l'appartenance institutionnelle) et ne réfèrent plus leur compréhension des situations (perte de la culture professionnelle au profit d'un maelström institutionnel, espèce de café du commerce du social où l'avis personnel vaut autant qu'une argumentation étayée). Ce mouvement est puissant dans les collectivités territoriales. Mais il convient de noter qu'en parallèle, parfois de façon paradoxale, des initiatives sont mises en place par ces mêmes institutions pour travailler autour des métiers. Preuve que le combat des professions n'est pas perdu et qu'il a encore un sens pour les ASS comme pour les CESF et les ES !

« Oui, mais il existe des professionnels qui, en plus de leurs qualifications, ont acquis des compétences remarquables... »

C'est vrai que des professionnels de chacun des métiers peuvent posséder ou avoir acquis des compétences au-delà de leur formation et de leur diplôme. Cela n'enlève pas les fragilités montrées plus haut : question de la prise de risque pour eux et les employeurs, question du secret et de la clarté pour le bénéficiaire. Le mieux, et c'est déjà le cas⁹, consiste à passer par la validation des acquis de l'expérience (VAE) pour être détenteur d'un diplôme permettant la reconnaissance de ces compétences.

« Oui, mais les responsables ne semblent plus distinguer les métiers... »

Il est vrai que la confusion se trouve parfois entretenue par la présence, dans des postes d'encadrement, de personnes issues d'autres secteurs¹⁰ que le travail social. Même quand ils sont issus de ce secteur, il n'existe pas une

9 Nos collègues participant aux jurys de VAE voient par exemple des collègues CESF passer par cette voie pour obtenir un diplôme d'ASS leur permettant d'évoluer dans des secteurs plus diversifiés.
10 Par exemple, de mémoire, un ancien responsable de service commercial chez France Télécom ou un journaliste, ou encore un attaché territorial sans expérience de terrain... Cela n'enlève rien aux qualités des personnes ni à leurs compétences, mais il arrive qu'ils montrent une méconnaissance dommageable du secteur social.

garantie que la dimension métier soit prise en compte. Certains modes de management¹¹ amènent à faire des choix qui tiennent éloignée la question des différents métiers, potentiellement compliquée à gérer. La connaissance de leur responsabilité dans la prise de risque, notamment sur des situations sensibles, et de la clarté de l'affichage du secret professionnel pour les bénéficiaires, ainsi que la distinction grade/profession pourraient les amener à être plus attentifs à ces questions.

« Oui, mais avec ces idées vous préférerez toujours une AS incompétente... »

Notre exigence est valable d'abord pour les ASS-DE ! Il ne s'agit pas d'adopter une position clientéliste envers la profession. C'est une question de cohérence pour nous : nous ne pouvons exiger des autres ce que nous n'exigeons pas des nôtres. Et nous devons exiger des institutions qu'elles assument leurs responsabilités, pour le bénéfice des citoyens-usagers au service desquels elle est.

5. Pour avancer

Chaque métier a ses spécificités. Chaque métier possède des parties communes avec les deux autres. Les institutions employant des professionnels au grade d'assistant socio-éducatif sont, pour certaines, attentives à cette question. Mais nous observons de façon régulière des dérives. À une époque où nous ne supportons plus l'évolution dramatique d'une situation et où la qualité de l'accueil et de l'information des bénéficiaires est une recherche permanente, le remplacement d'un professionnel d'un métier par un autre apparaît acceptable si, et seulement si, cela constitue une solution par défaut, ponctuelle et assortie d'une clarification du cadre d'exercice, tant pour le professionnel que pour les bénéficiaires qu'il va recevoir.

¹¹ Par exemple le management paternaliste...